COMMUNE DE
CAVEIRAC

Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

Arrêtés d'URBANISME

2ème TRIMESTRE 2022

Recueil des Actes Administratifs

(R A A)

—

Arrêtés d'URBANISME

Année TRIMESTRE 2022

252-060-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 20 N0055

Permis de construire accordé le : **09/04/2021**
Demandeur : **Monsieur Ghislain CODOU**
Demeurant : **1 Impasse des Tamaris 30820 CAVEIRAC**
Pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage**
Adresse terrain : **Rue des Chênes Blancs 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AS n° 171**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un Permis de Construire Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 formulée par Monsieur Ghislain CODOU en date du 1er décembre 2021.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0003 déposé en date du 22 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 en date du 09 avril 2021.
Considérant que Monsieur Ghislain CODOU a fait la demande d'annulation pour le permis de construire précité.

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 délivré le 09 avril 2021 est RETIRÉ.

Caveirac, le 01 AVR. 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

256_06-1_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0012

date de dépôt : **21/02/2022**
demandeur : **HCM SARL représentée par Monsieur ARNAUD Philippe**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **Rue du Stade 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AB n° 150**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/02/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 février 2022 par la SARL HCM représentée par Monsieur ARNAUD Philippe demeurant 80 Rue René PANHARD à NÎMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir, soit un lot d'une surface d'environ 404 m² et un lot d'une surface d'environ 355 m² ;

sur la parcelle AB n° 150, représentant le lot 2 issu de la déclaration préalable de division N°DP03007520N0061, située Rue du Stade à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 0300 75 20 N0061 en date du 22 décembre 2020 ;
Vu le courrier informant de la majoration du délai d'instruction en date du 1er mars 2022 ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole avec prescriptions, Direction de l'Eau, en date du 21 février 2022 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 2 x 12 kVA ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2022.

Considérant que le projet porte sur la subdivision du lot n°2 créé par la déclaration préalable de division n° DP 030 075 20N0061 sans opposition au 22 décembre 2020
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 21 février 2022 devront être respectées. Il est notamment précisé :
Sauf individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque construction devra disposer de son propre compteur d'eau potable placé dans une niche à compteur de type murale, en limite des domaines public-privé (à l'intérieur du domaine privé). Il sera accessible en permanence depuis le

domaine public. La pose d'un abri compteur enterré est soumise à l'accord écrit de Nîmes Métropole et ne doit pas être située dans un passage de roues…
Chaque construction devra disposer de son propre branchement d'eaux usées placé en limite du domaine public-privé sur le domaine public. Les branchements devront être pourvus d'un regard, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour y effectuer des contrôles et prélèvements. Dans le cadre d'une extension de la construction existante ces mêmes prescriptions devront être observées.
L'avis de Nîmes Métropole concernant le raccordement des installations au réseau public d'assainissement collectif, objet de la présente autorisation d'urbanisme, ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure….
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire...

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction. Les règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Caveirac le 04 AVR 2022
Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,
Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.
L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0058 T01

Déposé le : **23/03/2022**
Demandeur : **SCI ELAUSA représentée par Monsieur Samuel DELPUECH**
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Lot 9 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **AW n° 280**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **23/03/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 23 Mars 2022 par la SCI ELAUSA représentée par Monsieur Samuel DELPUECH demeurant n° 147 Impasse de la Fourmi à NIMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 97,95 m² et réalisation des clôtures.

Sur la parcelle section AW n° 280, située Lot 9 – Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0058 accordé le 02 Avril 2021 à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0058 accordé à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à la SCI ELAUSA représentée par Monsieur Samuel DELPUECH.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 13 AVR 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier
Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet pourra être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0014

date de dépôt : **23/02/2022**

demandeur : **Monsieur Jérémy BEAUMONT et Madame Catherine NAVARRO**

pour : **Extension maison d'habitation, construction d'une piscine, d'une cuisine d'été et local technique et extension terrasse**

adresse terrain : **3 Impasse Derrières les Clos – Lot 4 30820 CAVEIRAC**

Section AN n° 232

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **24/02/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 23 Février 2022 par Monsieur Jérémy BEAUMONT et Madame Catherine NAVARRO demeurants 3 Impasse Derrière les Clos – Lot 4 à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Extension maison d'habitation pour une surface de plancher créée de 30,71 m²
- Construction d'un local technique d'une superficie de 8,61 m²
- Construction d'une piscine d'une superficie de 24,50 m²
- Extension terrasse couverte d'une superficie de 30,33 m²

Sur la parcelle AN n° 232 située 3 Impasse Derrières les Clos – Lot 4 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 24 Février 2022 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 981,43 € ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 Mars 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 13 AVR. 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

311_064_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0019

date de dépôt : **31/03/2022**
demandeur : **Monsieur François BRASSARD**
pour : **Pose panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **107 Chemin de la Juniperaie 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 118
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **04/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 31 mars 2022 par Monsieur François BRASSARD demeurant 107 Chemin de la Juniperaie à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose de 12 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 18 m²,

sur la maison individuelle située 107 Chemin de la Juniperaie, section AX n° 118 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 14 AVR. 22

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

318_065_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0015

date de dépôt : **28/02/2022**
demandeur : **Monsieur GARCIA Urbano**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 44 – 45 - 46
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **28/02/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 28 février 2022 par Monsieur GARCIA Urbano demeurant 149 Chemin des Ecureuils à 30820 CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 28 mars 2022.

Vu l'objet de la demande :
- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir dont un d'une superficie de 726 m² et un d'une superficie de 800 m².

Sur les parcelles cadastrées section AZ n°44, 45 et 46 situées au Chemin des Ecureuils à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 03 mars 2022 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA ;
Vu le 2ème avis d'ENEDIS en date du 30 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 03 mars 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces

imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.
Aucun espace ni équipement ne seront réalisés en commun. Chaque lot aura son propre accès et ses propres réseaux.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDc du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que les constructions admises devront être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 21 AVR. 2022
Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

330-066-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0005

Date dépôt : **11/03/2022**
Demandeurs : **Monsieur Thomas ROUX et Madame Lucie ROUX**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage et clôtures**
Adresse du terrain : **Lot 10 Lotissement « Le Cavermel » CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **Section AW n° 243**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **14/03/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2022 par Monsieur Thomas ROUX et Madame Lucie ROUX, demeurants 180 Rue du Sphinx 30900 NIMES.
Vu la complétude du dossier reçue en mairie en date du 29 mars 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 99,95 m² avec un garage d'une superficie de 25,05 m² ;
- Clôtures

sur la parcelle AW n° 243 située Lot 10 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;
Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 14 septembre 2020, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 15 mars 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 494,75 € ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 15 mars 2022 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum.
Dans tous les cas, elles n'excèderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

Article 4

La surface imperméabilisée maximale autorisée sur le Lot est de 150 m². L'emprise imperméabilisée comprend l'ensemble des surfaces ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le terrain naturel.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 20 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : https://www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

336_067_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0001

Date dépôt : **03/01/2022**
Demandeurs : **EVAN PLANTES SCI représentée par Monsieur André POUW**
Pour: **Construction d'un bâtiment pour le traitement des eaux de ruissellement provenant d'un bassin de rétention**
Adresse du terrain : **1882 Route de Nîmes à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **Section BB n° 177**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/01/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 Janvier 2022 par la SCI EVAN PLANTES représentée par Monsieur André POUW demeurant 1880 Route de Nîmes 30820 CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 10 Février 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un bâtiment pour le traitement des eaux de ruissellement provenant d'un bassin de rétention d'une superficie de 65 m² ;

Sur la parcelle BB n° 177 située n° 1880 Route de Nîmes à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IVAUi ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017 qui situe une partie de la parcelle en zone M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré, en zone F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort et en zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel.
Vu la parcelle qui est située en partie en zone d'aléa faible du Porter à Connaissance sur le risque feu, notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 14 Janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de BRL en date du 11 Avril 2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Il convient de :

- Respecter l'application des dispositions techniques générales et minimales pour la protection et l'exploitation des réseaux de conduites BRL
- Prendre en compte les servitudes, l'implantation de la canalisation, des ouvrages, ainsi que de laisser libre accès pour passage, entretien, réparation aux réseaux et ouvrages.

Caveirac le 05 [illegible] 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier



Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)**, et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : https://www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0020

date de dépôt : **01/04/2022**
demandeur : **Monsieur Laurent DUFRESNE**
pour : **Rehaussement mur de clôture**
adresse terrain : **5 rue Syrah 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 16
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **04/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er Avril 2022 par Monsieur Laurent DUFRESNE demeurant 5 Rue Syrah à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rehaussement mur de clôture en parpaing pour une hauteur totale de 1,60m.

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 16 située 5 Rue Syrah à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu la parcelle située en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 Mai 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m mesurée à partir du sol naturel.

Caveirac le 03 MAI 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0023

date de dépôt : **12/04/2022**
demandeur : **Madame LACAZE Nicole**
pour : **Construction piscine**
adresse terrain : **611 Chemin de Vermaciel 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 01
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **13/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 avril 2022 par Madame LACAZE Nicole demeurant 611 Chemin de Vermaciel à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une piscine d'une superficie de 40 m² ;

sur la parcelle, section AZ n° 01, située 611 Chemin de Vermaciel à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 09 MAI 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Observations :
Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **10 % (TA)**, et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

342-0-[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0022

date de dépôt : **06/04/2022**

demandeur : **ECO HABITAT ENERGIE SARL représentée par Madame TAIEB Daniella**

pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **2 Rue Emile POUYTES 30820 CAVEIRAC**

propriétaire : **Monsieur FERREIRA-MOITA Lionel**

Section AM n° 96

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **07/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 06 Avril 2022 par la SARL ECO HABITAT ENERGIE représentée par Madame TAIEB Daniella demeurant 9 Avenue de l'Alma à 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 12 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 19,80 m² ;

Sur la maison individuelle située 2 Rue Emile POUYTES à Caveirac, parcelle cadastrée section AM n° 96.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en date du 17 Juillet 2017 qui situe la parcelle en zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;
Vu l'avis avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 Mai 2022 qui précise que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 03 Mai 2022 mentionnées à l'article ci-dessous.

Article 2

Les panneaux seront implantés sur une toiture annexe ou sur un auvent, ne donnant pas sur l'espace public. Le dispositif sera intégré dans le plan de la toiture, sans surimposition.

Caveirac le 11 MAI 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

346-071-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0027

date de dépôt : **29/04/2022**
demandeur : **Monsieur Christophe GISCH**
pour : **Reconstruction mur de clôture**
adresse terrain : **16 Chemin de la Sariette 30820 CAVEIRAC**
Section AS n° 110
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **02/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 avril 2022 par Monsieur Christophe GISCH demeurant 16 Chemin de la Sariette à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Reconstruction du mur de clôture d'une hauteur de 1,60 m, à partir du mur de soutènement

Sur la parcelle cadastrée section AS n° 110 située 16 Chemin de la Sariette à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Le mur de clôture sera enduit sur les deux faces. La hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,60 m au-dessus du mur de soutènement.

Caveirac le 3 MAI 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

349-092-9622

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0024

date de dépôt : **20/04/2022**
demandeur : **Madame LACAZE Nicole**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **611 Chemin de Vermaciel 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 11
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **21/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 20 avril 2022 par Madame LACAZE Nicole demeurant 611 Chemin de Vermaciel à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une superficie de 800 m².

Sur la parcelle cadastrée section AZ n° 11 située au 611 Chemin de Vermaciel à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porter à Connaissance feux de forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 avril 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 22 avril 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour le lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.

Article 3

La construction devra faire l'objet de permis de construire préalable et être réalisée conformément aux dispositions de la zone UDc du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que la construction admise devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 17 M[illegible] 2022
Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0029

date de dépôt : **03/05/2021**
demandeur : **Madame Sandrine BOISSIER**
pour : **Construction d'une piscine**
adresse terrain : **277 Chemin de Peyreloubes 30820 CAVEIRAC**
Section BM n° 144
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **03/05/2022**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 03 Mai 2022 par Madame Sandrine BOISSIER demeurant 277 Chemin de Peyreloubes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une piscine d'une superficie de 18 m² ;

sur la parcelle BM n° 144 située 277 Chemin de Peyreloubes à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone N ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe la parcelle en zone B1 Risque Modéré ;
Vu le Porter à Connaissance Feu de Forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 qui situe la parcelle en aléa faible et aléa moyen ;

Considérant la zone N du Plan Local d'Urbanisme correspondante aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés et hors secteurs spécifiques.

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac stipule :
Sur l'ensemble de la zone N sont interdits :
- Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'activités agricoles ou forestières, d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2.

Considérant l'article 2 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac qui liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Considérant que la construction d'une piscine n'est pas mentionnée dans la liste des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières de l'article 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précité ;

Considérant que le projet de construction d'une piscine comme indiqué dans la demande de déclaration préalable est en conséquence non conforme à l'article 2 de la zone N ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions règlementaires susvisées.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 18 MAI 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

353_074_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0018

date de dépôt : **30/03/2022**
demandeur : **Madame Romane OUSTRIC**
pour : **Installation pergola**
adresse terrain : **4 bis Rue de la Bouvine 30820 CAVEIRAC**
Section AM n° 99
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 30 mars 2022 par Madame Romane OUSTRIC demeurant 4 bis Rue de la Bouvine à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Installation d'une pergola bioclimatique adossée à la maison d'une superficie de 12 m², sur la maison individuelle située 4 bis Rue de la Bouvine, section AM n° 99 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 18 MAI 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

354-075-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0061 T01

Déposé le : **20/04/2022**
Demandeur : **LE LOUP DE CAVEIRAC**
SCI représentée par Monsieur Bertrand BROCHE
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Lot 5 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **AW n° 276**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/04/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 20 avril 2022 par la SCI LE LOUP DE CAVEIRAC représentée par Monsieur Bertrand BROCHE demeurant 61 Chemin de Valdegour à NIMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 95,80 m² et réalisation des clôtures.

Sur la parcelle section AW n° 276, située Lot 5 – Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0061 accordé le 08 avril 2021 à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0061 accordé à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à la SCI LE LOUP DE CAVEIRAC représentée par Monsieur Bertrand BROCHE.

Article 2

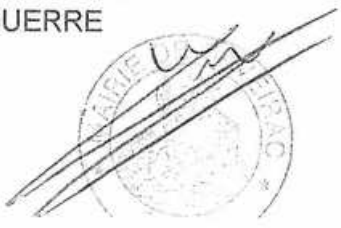
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

Caveirac, le 18 MAI 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier
Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

360_046_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0025

date de dépôt : **22/04/2022**
demandeur : **Monsieur Thomas FONTANILLE**
pour : **Création abri de jardin**
adresse terrain : **47 Chemin de Vacquerolles 30820 CAVEIRAC**
Section AS n° 179
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **25/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 avril 2022 par Monsieur Thomas FONTANILLE demeurant 47 Chemin de Vacquerolles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Création d'un abri de jardin d'une superficie de 11,96 m²,

Sur la parcelle cadastrée section AS n° 179 située 47 Chemin de Vacquerolles à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Permis de Construire 030 075 19 N0031 accordé le 17 janvier 2020, et ses modificatifs ;
Considérant que la terrasse en limite séparative est portée à 7 m suivant permis de construire modificatif n° 3 en cours d'instruction ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Toutes les façades de l'abri seront enduites.

Caveirac le 19 MAI 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

MAIRIE DE CAVEIRAC 30870

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

361-077-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 030 075 19 N0028

Déclaration Préalable accordée le : **09/04/2019**
Demandeurs : **Monsieur LUTRINGER Charles**
Demeurant : **7 Allée Charles Beaudelaire 66430 PERPIGNAN**
Pour : **Construction piscine, local piscine**
Adresse terrain : **8 rue des Marronniers 30820 CAVEIRAC**

Commune de Caveirac

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une Déclaration Préalable
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 formulée par Monsieur LUTRINGER Charles en date du 23 mai 2022.

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 déposée en date du 21 mars 2019 ;
Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 en date du 09 avril 2019 portant sur la construction d'une piscine et d'un local piscine.

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 19 N0028, délivrée le 09 avril 2019, est RETIRÉ.

Caveirac, le 23 MAI 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

363_078_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0028

date de dépôt : **29/04/2022**
demandeur : **Monsieur Anthony BAUZA**
pour : **Construction d'une piscine et d'un abri de jardin**
adresse terrain : **5 Impasse Font d'Aran 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 237
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **29/04/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 avril 2022 par Monsieur Anthony BAUZA demeurant 5 Impasse Font d'Aran à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 24,50 m² ;
- Construction d'un abri de jardin d'une superficie de 2,9 m² ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 237 située 5 Impasse Font d'Aran à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

364-079-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0030

date de dépôt : **05/05/2022**
demandeur : **EDF ENR SASU représentée par Monsieur DECLAS Benjamin**
pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **14 Rue Haute 30820 CAVEIRAC**
propriétaire : **Monsieur CHENAUX Jean**
Section AA n° 102
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 avril 2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin demeurant 12 Rue Isaac Newton à 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de panneaux photovoltaïques d'une superficie de 13,30 m² ;

Sur la maison individuelle située 14 Rue Haute à Caveirac, parcelle cadastrée section AA n° 102.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 25 MAI 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

394-080-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° DP 030 075 21 N0073

Déclaration Préalable accordée le : **02/12/2021**
Demandeur : **Monsieur Jean GARCIA**
Demeurant : **149 Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**
Pour : **Division en vue de construire**
Adresse terrain : **149 Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une Déclaration Préalable Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 formulée par Monsieur Jean GARCIA en date du 06 mai 2022.

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 déposée en date du 23 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 en date du 02 décembre 2021 portant sur une division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir.

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 21 N0073, délivré le 02 décembre 2021, est RETIRÉ.

Caveirac, le 02 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

395.031-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 19 N0031M03

Date dépôt: **22/04/2022**
Demandeurs : **Monsieur FONTANILLE Thomas et Madame SERRE Valérie**
Pour : **Modification superficie piscine, réduction de la terrasse, modification clôtures et position portail**
Adresse du terrain : **47 Chemin de Vacquerolles CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AS 179**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **25/04/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 22 avril 2022 par Monsieur FONTANILLE Thomas et Madame SERRE Valérie demeurants 47 Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification de la superficie de la piscine de 19,50 m² au lieu de 24,50 m² ;
- Réduction de la superficie de la terrasse ;
- Modification des clôtures :
 - Au nord grillage souple de 1,60 m,
 - A l'est mur d'une hauteur de 1,60 m,
 - A l'ouest sur 20 m (au nord) : mur de clôture de 0,80 m surélevé d'un grillage souple de 0,80 m et sur 26 m (au sud/allée) grillage souple de 1,60 m,
 - Au sud mur de 0,60 m surélevé d'un grillage souple de 1 m ;
- Changement de la position du portail dans l'allée ;

Sur la parcelle section AS n° 179, située 47 Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 26 avril 2022 ;
Vu le Permis de Construire 030 075 19 N0031 accordé le 17 janvier 2020, et ses modificatifs ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 26 avril 2022 devront être respectées.

Article 3

La piscine et la terrasse ne devront pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Article 4

Les murs de clôtures devront être enduits sur les deux faces.

Article 5

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 17 janvier 2020, accordant le permis de construire n° 030 075 19 N 0031 restent applicables.

Article 6

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

CAVEIRAC, le 02 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Observations :

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr/

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

403.082-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0033

date de dépôt : **18/05/2022**
demandeur : **Monsieur David CADILHAC**
pour : **Rehaussement mur de clôture**
adresse terrain : **207 Chemin de Bernis 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 213
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/05/2022**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 Mai 2022 par Monsieur David CADHILAC demeurant 207 Chemin de Bernis à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rehaussement d'un mur de clôture existant pour une hauteur totale de 2,10 mètres ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n°213 située 207 Chemin de Bernis à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le terrain situé en zone de ruissellement reportée au plan de zonage du PLU ;

Considérant l'article 10 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords qui précise :
- *Clôtures : « En zone UD, UDa et UDc, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60m »*

Considérant que le projet de rehaussement d'un mur de clôture existant fait apparaître une hauteur supérieure à 1.60m ;
Considérant par conséquent le non-respect de l'article 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susmentionné ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 0 9 JUIN 2022
Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

406_083_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0032

date de dépôt : **13/05/2022**
demandeur : **Madame LE GAL Cendrine**
pour : **Création d'une fenêtre**
adresse terrain : **7 Rue des Rolliers 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 70
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **13/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 mai 2022 par Madame LE GAL Cendrine demeurant 15 Rue Fanfonne Guillierme à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Création d'une fenêtre avec volet roulant sur pignon sud,

Sur le bâtiment situé 7 Rue des Rolliers à Caveirac (30820), parcelle cadastrée section AX n° 70.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDb ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 9 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à

une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

407-084-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0035

date de dépôt : **30/05/2022**
demandeur : **Monsieur Justin DUPETY**
pour : **Construction piscine**
adresse terrain : **8 Rue des Martinets 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 272
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Justin DUPETY demeurant 8 Rue des Martinets à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une piscine d'une superficie de 24,50 m² ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 272 située 8 Rue des Martinets à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Caveirac le 05 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

408-085-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0029 T01

Déposé le : **24/05/2022**
Demandeur : **IJIMMO SARL représentée par Monsieur PESENTI Gérard**
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Route de Nîmes à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **Section AX n° 31 et 32**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **25/05/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 24 mai par la SARL IJIMMO représentée par Monsieur PESENTI Gérard demeurant 12 Avenue de la Condamine à VAUVERT (30600) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction de 15 logements dont 5 Logements Locatifs Sociaux pour une surface de plancher créée de 1206 m², construction d'un local deux roux et d'un local poubelles, démolition totale des bâtiments existants et clôtures,

Sur les parcelles section AX n° 31 et n° 32, situées 2 et 4 Route de Nîmes à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0029 accordé le 27 janvier 2021 à la SARL LE VIGNE HAUT représentée par Monsieur Elian FERRIERES demeurant 95 Impasse des Sources à 30820 CAVEIRAC.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0029 accordé à la SARL LE VIGNE HAUT représentée par Monsieur Elian FERRIERES, est transféré à la SARL IJIMMO représentée par Monsieur PESENTI Gérard.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

Caveirac, le 09 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier
Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

453_096_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0008

Date dépôt : **20/04/2022**
Demandeurs : **Monsieur et Madame PAQUETTE Didier et Sophie, Monsieur PAQUETTE Gautier**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage**
Adresse du terrain : **Chemin de Vacquerolles CAVEIRAC (30820)**
Parcelles: **Section AT n° 76, 159, 322**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/04/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 avril 2022 par Monsieur et Madame PAQUETTE Didier et Sophie, Monsieur PAQUETTE Gautier, demeurants 355 Chemin du Bois sans feuille à 30980 LANGLADE.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 102.36 m² avec un garage d'une superficie de 30.06 m² ;
- Démolition d'une partie de la clôture sur rue pour création d'un accès et installation d'un portail ;

Sur les parcelles section AT n° 76, 159 et 322 situées Chemin de Vacquerolles à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le terrain situé en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, reçu en date du 28 Avril 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 554,91 € ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 Avril 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 28 Avril 2022 devront être respectées et notamment en ce qui concerne les eaux pluviales à savoir :
Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires (ex : bassins de rétention des eaux) devront être aménagées à l'intérieur de la parcelle. Le déclarant se doit de connaitre et de respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

Il est rappelé que les dispositions générales du Règlement d'Urbanisme en vigueur sur la commune doivent être appliquées en matière de gestion des eaux pluviales. A ce titre, un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire.
Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question. Les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires….) sont considérés comme des surfaces imperméables. De même, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5. Des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

Article 3

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de la construction, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique

Caveirac le 16 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : https://www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0034

date de dépôt : **25/05/2022**
demandeur : **Monsieur HUGUENIN Jean-Paul**
pour : **Création véranda**
adresse terrain : **6 Rue des Pastourelles 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 166
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **25/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 mai 2022 par Monsieur HUGUENIN Jean-Paul demeurant 6 Rue des Pastourelles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une véranda pour une surface de plancher créée de 17,75 m²,

sur la maison individuelle située 6 Rue des Pastourelles, section AT n° 166 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 juin 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 21 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au **taux de 5 % (TA)** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0004

Date dépôt : **04/03/2022**
Demandeurs : **Monsieur et Madame BARGELES Jean-Claude et Isabelle**
Pour : **Construction maison individuelle avec piscine et clôtures**
Adresse du terrain : **Chemin de Vacquerolles CAVEIRAC (30820)**
Parcelle: **Section AT n° 485**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **07/03/2022**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 mars 2022 par Monsieur et Madame BARGELES Jean-Claude et Isabelle, demeurants 7 Rue du Temple à 30820 CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 1er avril 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 68 m² ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 21 m² ;
- Clôtures ;

Sur la parcelle section AT n° 485 située Chemin de Vacquerolles à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 07 mars 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 1 697,28 € ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 Mars 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 07 mars 2022 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales que les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De même, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement

réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètre de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0,5.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.

Article 3

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.60 m. Les murs maçonnés seront enduits sur les deux faces.

Article 4

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Article 5

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de la construction, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique.

Caveirac le 22 JUIN 2022
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : https://www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0026

date de dépôt : **01/05/2022**
demandeur : **Monsieur Michel ESPINADEL**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **Chemin de la Cascade Est 30820 CAVEIRAC**
Section AP n° 102
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **02/05/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er Mai 2022 par Monsieur Michel ESPINADEL demeurant 88 Chemin de la Cascade Est à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir dont un d'une superficie de 410 m² et un d'une superficie de 500 m².

Sur la parcelle cadastrée section AP n° 102 située Chemin de la Cascade Est à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu la parcelle située en partie en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 04 Mai 2022 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20 Mai 2022 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA.
Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de Vauvert en date du 07 Juin 2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 04 Mai 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question. Le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Unité territoriale de Vauvert dans son avis du 07 Juin 2022 devront être respectées et notamment en ce qui concerne les accès de chaque lot qui ne pourront se faire que par le chemin de la Cascade.

Article 4

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 5

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 27 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

464_090_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0038

date de dépôt : **08/06/2022**
demandeur : **Madame BONNET Ginette**
pour : **Rénovation façade**
adresse terrain : **15 Rue Fresque 30820 CAVEIRAC**
Section AA n° 206
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **08/06/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 08 juin 2022 par Madame BONNET Ginette demeurant 15 Rue Fresque à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rénovation façade sur rue,

Sur la maison d'habitation située, 15 Rue Fresque à Caveirac parcelle AA n° 206.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe la parcelle en zone M-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 27 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

476-083-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0039

date de dépôt : **10/06/2022**
demandeur : **Monsieur Stéphane FROLIGER**
pour : **Rehaussement mur de clôture**
adresse terrain : **657 Chemin de la Juniperaie - 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 124
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/06/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 10 juin 2022 par Monsieur Stéphane FROLIGER demeurant 657 Chemin de la Juniperaie à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rehaussement d'une partie de mur de clôture d'une hauteur de 1,60 mètre.

Sur la parcelle AZ n° 124 située 657 Chemin de la Juniperaie à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/04/2012 et notamment le règlement de la zone B1 Risque Modéré ;
Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m à partir du sol naturel.

Caveirac le 30 JUIN 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

477_096_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0041

date de dépôt : **15/06/2022**

demandeur : **Monsieur Jean-Jacques LEPOUTRE et Madame Carole MOLLIERE**

pour : **Pose panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **157 Impasse du Carreau de Lanes 30820 CAVEIRAC**

Section BV n° 41

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **16/06/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 juin 2022 par Monsieur Jean-Jacques LEPOUTRE et Madame Carole MOLLIERE demeurants 157 Impasse du Carreau de Lanes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose de 8 panneaux photovoltaïques sur toit terrasse d'une superficie de 16 m²,

sur la maison individuelle située 157 Impasse du Carreau de Lanes, section BV n° 41 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 30 [illegible] 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

478_095_2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0042

date de dépôt : **15/06/2022**
demandeur : **TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE SASU représentée par Monsieur Sébastien LOUX**
pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **13 Chemin des Agasses 30820 CAVEIRAC**
propriétaire : **Madame Danielle DELSALLE**
Section AT n° 114
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **15/06/2022**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 juin 2022 par la SASU TOTALENERGIES ELETRICITÉ ET GAZ FRANCE représentée par Monsieur Sébastien LOUX demeurant 541 Rue Georges Méliès – Immeuble Le Motion à 34000 MONTPELLIER.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 8 panneaux photovoltaïques ;

Sur la maison individuelle située 13 Chemin de Agasses à Caveirac, parcelle cadastrée section AT n° 114.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 30 JUIN 2022

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.